

Service origine :
Direction Départementale des
Territoires de la Sarthe

Service Eau Environnement
Unité Eau Pêche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 2014083-0004 du 07 AVR. 2014

**AUTORISANT LE CONSEIL GENERAL DE LA SARTHE À RÉALISER DES TRAVAUX
DE DRAGAGE ET D'ENTRETIEN DES VOIES NAVIGABLES SUR LA SARTHE
AVAL ENTRE LE MANS ET PINCÉ DANS LE CADRE D'UN PLAN DE
GESTION PLURIANNUEL EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 À L.214-
6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNES DE LE MANS, ALLONNES, ARNAGE, SPAY, FILLÉ, GUÉCELARD,
ROÉZÉ SUR SARTHE, LA SUZE SUR SARTHE, CHEMIRÉ LE GAUDIN,
FERCÉ SUR SARTHE, NOYEN SUR SARTHE, MALICORNE SUR SARTHE,
DUREIL, PARCÉ SUR SARTHE, AVOISE, JUIGNÉ SUR SARTHE, SOLESMES,
SABLÉ SUR SARTHE, SOUVIGNÉ SUR SARTHE, PINCÉ, PRÉCIGNÉ**

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les Livre II, titre 1er, chapitre 1er à 6 et l'article L.432-6 et les articles R.214-1 à R.214-56, R.214-107 à R.214-110 et R.432-3 à D.432-4 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la convention, l'acte et l'arrêté en date des 19 et 20 décembre 2007 de transfert du domaine public fluvial de l'Etat au Département de La Sarthe, à effet au 1er janvier 2008 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2° et 3°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation du Mans approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2000, valant servitude d'utilité publique.

VU le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation du district de Sablé de Juigné sur Sarthe à Précigné approuvé par arrêté préfectoral le 02 décembre 2003, valant servitude d'utilité publique. ;

VU le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la vallée de la Sarthe Aval approuvé par arrêté préfectoral le 26 Février 2007, valant servitude d'utilité publique ;

VU la pétition, par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général de La Sarthe sollicite l'autorisation de procéder à la réalisation de travaux d'entretien de la rivière La Sarthe sur sa section navigable ;

VU les pièces du dossier établi en application de la législation sur l'eau et présenté par le Conseil Général de La Sarthe, maître d'ouvrage des opérations ;

VU les avis des Services administratifs consultés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur, Monsieur Daniel GROSS, émis le 3 décembre 2013, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 15 Novembre 2013 inclus sur les communes de Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé, Guécélard, Roézé sur Sarthe, la Suze sur Sarthe, Chemiré le Gaudin, Fercé sur Sarthe, Noyen sur Sarthe, Malicorne sur Sarthe, Dureil, Parcé sur Sarthe, Avoise, Juigné sur Sarthe, Solesmes, Sablé sur Sarthe, Souvigné sur Sarthe, Pincé, Précigné, conformément à l'arrêté du conseil général n° 13-3870 du 12 août 2013,

VU le rapport établi le 22 janvier 2014 par la Direction Départementale des Territoires, Service Eau-Environnement, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 6 février 2014 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 26 février 2014 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le Conseil Général de la Sarthe, représenté par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à procéder aux travaux d'entretien de la rivière La Sarthe sur sa section navigable Le Mans, Allonnes, Arnage, Spay, Fillé, Guécélard, Roézé sur Sarthe, La Suze sur Sarthe, Chemiré le Gaudin, Fercé sur Sarthe, Noyen sur Sarthe, Malicorne sur Sarthe, Dureil, Parcé sur Sarthe, Avoise, Juigné sur Sarthe, Solesmes, Sablé sur Sarthe, Souvigné sur Sarthe, Pincé, Précigné.

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ces travaux relèvent des rubriques suivantes :

rubrique	contenu	procédure	Prescriptions générales
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200m ² de frayère	autorisation	-
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³	autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3220	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

ARTICLE 2 - Les travaux sont situés et réalisés conformément aux dispositions ci-après, aux prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 30 mai 2008 et 27 juillet 2006 sus-visés et aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- DISPOSITIONS PARTICULIERES -

ARTICLE 3 – Information préalable

Le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau (DDT de la Sarthe) et au service départemental de l'ONEMA, avant toute intervention et en tout état de cause avant le 31 mars de chaque année, une fiche déclaration et d'incidence des travaux à réaliser lors de la campagne d'entretien annuel à venir. Cette fiche mentionnera :

- La localisation exacte des travaux de dragages et d'enrochements à réaliser.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.
- La description précise des opérations prévues (linéaire de canaux, estimation des volumes, accompagnés des relevés bathymétriques préalables...).
- Les résultats des analyses physico-chimiques des sédiments et des terrains agricoles le cas échéant.
- La (les) technique(s) de dragages retenue(s) pour le chantier ainsi que pour les enrochements.
- La destination des matériaux dragués et les modalités de transport le cas échéant.
- Les impacts, nuisances et incidences prévisibles du chantier.
- Les mesures de précautions prévues.
- Le dispositif de suivi et les valeurs limites à ne pas dépasser tel qu'indiqué dans l'arrêté du 30 mai 2008.
- Les écarts éventuels par rapport aux prévisions initiales du plan de gestion.
- Les travaux situés sur des terrains publics ou à proximité des lieux fréquentés par le public seront signalés par des panneaux d'information.

Par ailleurs, chaque opération fera l'objet d'un avis à la batellerie, établi à l'initiative du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – Pêches de sauvegarde

Des pêches électriques, préalables aux curages à sec, seront réalisées par le bénéficiaire en cas de piégeage de poissons pendant l'abaissement du cours d'eau afin d'éviter toute mortalité piscicole et

de permettre le déplacement des anguilles potentiellement captives dans les canaux lors des baisses de niveau. Ces pêches feront l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle conformément aux articles R432-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Modalités d'intervention et suivi du chantier

Le dragage est effectué de manière mécanique :

- soit par voie d'eau sur une péniche équipée d'une benne preneuse en mai-juin,
- soit par curage à sec (pendant les chômages) avec une ou deux pelles mécaniques sur berge.

L'enrochement des pieds de perrés d'écluses est réalisé à la pelle mécanique selon les règles de l'art.

L'avancement du chantier est suivi quotidiennement avec un point sur l'avancement du chantier, la localisation, les volumes extraits et l'évaluation de la nature des sédiments et de leur destination. En période de chantier, sont ainsi consignés chaque jour les éléments relatifs à l'avancement et au déroulement du chantier (travaux et opérations réalisés, conditions atmosphériques constatées, incidents particuliers, observations techniques, horaires, sécurité, etc.), mais également les relevés justifiant la surveillance des travaux d'un point vue environnemental :

- les résultats des différents essais et contrôles in situ et en laboratoire,
- les résultats du suivi de la qualité des eaux de surface,
- les résultats du suivi et du contrôle du rejet des eaux décantées.

Conformément à l'arrêté du 30 mai 2008, des mesures en continu de la température de l'eau et de la concentration en oxygène dissous en aval immédiat des travaux permettent d'évaluer leur impact sur les milieux et d'adapter la méthodologie. Ces mesures sont comparées aux données étalonnées sur des échantillons prélevés en amont du chantier. Lorsque la concentration en oxygène dissous est supérieure pendant une heure ou plus à 6 mg/l, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

La surveillance des débits est également réalisée de façon quotidienne.

En plus des mesures en continu, des mesures complémentaires sont réalisées sur chaque site en début de chantier et si des mortalités piscicoles sont observées : pH, conductivité, turbidité, ammoniac.

ARTICLE 6 – Devenir des matériaux de extraits

Les matériaux issus du dragage sont prioritairement remis en suspension dans le cours d'eau afin de garantir l'équilibre de la dynamique sédimentaire.

Afin de ne pas aggraver le risque inondation et le risque de reprise des sédiments par une crue, les sédiments seront épanchés en dehors des zones inondables définies dans les PPRNI et AZI. Ce point sera précisé dans les contrats de dépôt des produits de dragage.

ARTICLE 7 – Dispositions spécifiques en vue de la préservation de l'eau potable

Les travaux étant susceptibles d'impacter la qualité de l'eau de la Sarthe au niveau de l'usine de potabilisation d'eau de la Martinière à Sablé sur Sarthe ainsi que de la prise d'eau de Pendu, commune de Morannes dans le Maine et Loire, les exploitants de ces usines de potabilisation devront être informés par courrier, par le bénéficiaire, du calendrier des interventions et du descriptif des opérations prévues deux mois avant le démarrage des travaux. Le service en charge de la police de l'eau et l'agence régionale de santé seront destinataires sans délai d'une copie de ces courriers.

Par dérogation à l'article 6 du présent arrêté, l'absence de remise à l'eau des matériaux extraits en aval de l'écluse de Beffes et de Solesmes et Courtigné sera privilégiée. A défaut, une concertation

préalable avec les exploitants des unités de potabilisation concernées sera réalisée par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Bilan annuel et bilan global

Chaque année, le bénéficiaire transmettra annuellement avant le 31 décembre au service en charge de la police de l'eau, à l'issue de la phase de chantiers, une fiche récapitulative des dragages effectués.

A l'issue de chaque période de chômage, un bilan de l'ensemble des opérations réalisé depuis la période précédente sera effectué et transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année de chômage.

A l'issue du plan de gestion, un bilan global de l'ensemble des opérations sera effectué, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année de fin de gestion.

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 9 – Dès le chantier terminé, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux.

ARTICLE 10 - Toute modification du projet, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 11 - Les travaux prévus par le présent arrêté devront être réalisés avant le 15 octobre 2018.

ARTICLE 12 - Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au Préfet conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 - En cas d'incident lors des travaux ou de pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation en avertira immédiatement le préfet (Service chargé de la police de l'eau). Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, il prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier et adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

A la demande du Service chargé de la police de l'eau, il pourra être procédé à des mesures ou à des analyses physiques, physico-chimiques ou bactériologiques des eaux du cours d'eau concerné. Ces mesures et analyses, effectuées par un organisme ou un laboratoire agréé, seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 - Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en matière de police de l'eau. Les agents des services publics, notamment ceux du Service chargé de la Police de l'Eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives aux

codes du domaine public fluvial, de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des salariés, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Le bénéficiaire devra se conformer également à toutes prescriptions qui pourraient lui être ultérieurement imposées dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

ARTICLE 16 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service des installations n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage, le délai continue de courir jusqu'à expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de ce recours conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 - Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public à la mairie de LE MANS, ALLONNES, ARNAGE, SPAY, FILLÉ, GUÉCELARD, ROÉZÉ SUR SARTHE, LA SUZE SUR SARTHE, CHEMIRÉ LE GAUDIN, FERCÉ SUR SARTHE, NOYEN SUR SARTHE, MALICORNE SUR SARTHE, DUREIL, PARCÉ SUR SARTHE, AVOISE, JUIGNÉ SUR SARTHE, SOLESMES, SABLÉ SUR SARTHE, SOUVIGNÉ SUR SARTHE, PINCÉ, PRÉCIGNÉ et à la préfecture de la Sarthe (direction départementale des Territoires) pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation, sera affiché pendant un mois au moins en mairie de LE MANS, ALLONNES, ARNAGE, SPAY, FILLÉ, GUÉCELARD, ROÉZÉ SUR SARTHE, LA SUZE SUR SARTHE, CHEMIRÉ LE GAUDIN, FERCÉ SUR SARTHE, NOYEN SUR SARTHE, MALICORNE SUR SARTHE, DUREIL, PARCÉ SUR SARTHE, AVOISE, JUIGNÉ SUR SARTHE, SOLESMES, SABLÉ SUR SARTHE, SOUVIGNÉ SUR SARTHE, PINCÉ, PRÉCIGNÉ en un lieu accessible en tout temps et par tout public.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins et copie sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 19 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, Le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, les maires des communes de LE MANS, ALLONNES, ARNAGE, SPAY, FILLÉ, GUÉCELARD, ROÉZÉ SUR SARTHE, LA SUZE SUR SARTHE, CHEMIRÉ LE GAUDIN, FERCÉ SUR SARTHE, NOYEN SUR SARTHE, MALICORNE SUR SARTHE, DUREIL, PARCÉ SUR SARTHE, AVOISE, JUIGNÉ SUR SARTHE, SOLESMES, SABLÉ SUR SARTHE, SOUVIGNÉ SUR SARTHE, PINCÉ, PRÉCIGNÉ, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil Général de la Sarthe, bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,


Pascal LELARGE